



Numéro : 1626

Date : 1^{er} décembre 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale

--0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 114 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), l'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1289 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur le pavoisement des édifices
de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 114)**

1. L'article 2 du Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1289 du 8 décembre 2005, est remplacé par le suivant :

« 2. Lorsque des représentants d'État, d'organisation interparlementaire ou internationale sont en visite officielle à l'Assemblée nationale, le drapeau de l'État ou de l'organisation peut, sur autorisation du président ou, en son absence, du secrétaire général de l'Assemblée nationale, être arboré sur l'un des autres mâts de l'hôtel du Parlement. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le drapeau du Québec est mis en berne :

1° dès l'annonce du décès et jusqu'au crépuscule le jour des obsèques dans le cas du souverain, du gouverneur général du Canada, du lieutenant-gouverneur du Québec, du premier ministre du Canada, du premier ministre du Québec, du président ou d'un membre de l'Assemblée nationale, du juge en chef de la Cour suprême du Canada et du juge en chef de la Cour d'appel du Québec ;

2° le jour des obsèques, de l'aube au crépuscule, dans le cas du décès d'un ancien gouverneur général du Canada, d'un ancien lieutenant-gouverneur du Québec, d'un ancien premier ministre du Canada, d'un ancien premier ministre du Québec, d'un ancien président de l'Assemblée nationale, d'un ancien membre de l'Assemblée nationale qui a été élu pendant 25 années ou plus, d'un ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada et d'un ancien juge en chef de la Cour d'appel du Québec ;

3° le jour des obsèques, de l'aube au crépuscule, dans le cas du décès d'une personnalité québécoise, canadienne ou étrangère qui, par ses fonctions ou le rôle qu'elle a joué, a apporté, de l'avis du président de l'Assemblée nationale, une contribution exceptionnelle à la société ;

4° le 11 novembre, jour du Souvenir ;

5° le 6 décembre, Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.